

BGer 6F_13/2019 vom 17. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_13_2019

FR: TF 6F_13/2019 du 17 avril 2019

IT: TF 6F_13/2019 del 17 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). Cela exclut de recommencer la procédure. Le Tribunal fédéral n'est, en aucun cas, autorité de recours de ses propres décisions.

Cela étant, on recherche en vain, dans ses écritures, toute critique susceptible d'être appréhendée comme un motif de révision au sens de l'art. 121 let. a à d, 122 ou 123 LTF. En particulier, le simple fait de contester de manière générale la motivation de l'arrêt du 5 mars 2019 en arguant qu'elle est contraire à la réalité ne saurait être assimilé à un tel motif. On ne saurait davantage déceler un quelconque motif de révision dans une argumentation par laquelle le recourant se borne pour l'essentiel à reprendre des arguments déjà développés dans le recours en matière pénale ayant donné lieu à l'arrêt d'irrecevabilité qu'il conteste. Il n'en va pas différemment du refus de donner suite à sa requête tendant à son audition devant la cour de céans, dont il ne peut rien tirer en sa faveur dans le cadre d'une demande de révision.

E. 2

Il s'ensuit que la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Comme elle était dénuée de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.